

AP N° 2026-APMD-68-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE à l'encontre de
la Société LECLERC-ETAV, dont le siège social est situé, 6 rue des Ruisselots, 51130 Vert-Toulon,
concernant le site qu'elle exploite au lieu-dit « Le Mont Jay » sur le territoire de la commune
de Givry-lès-Loisy (51130)**

Le Préfet de la Marne

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8, ainsi que le livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (articles L. 501-1 à L. 597-46), relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-A-004-CARR du 8 mars 2012 autorisant la société LECLERC-ETAV à exploiter une carrière de craie sur le territoire de la commune de Givry-lès-Loisy ;

VU le dossier de « Porter à connaissance » déposé en date du 1^{er} août 2025 auprès de l'unité procédures environnementales de la Direction départementale des territoires de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2026-APC-18-IC du 2 février 2026 modifiant les prescriptions de remise en état ;

VU le rapport d'inspection n°D1 C 2026-137 du 25 février 2026 suite à la visite réalisée in-situ le 19 février 2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en date du 27 février 2026 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de la société LECLERC-ETAV au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

CONSIDÉRANT l'article 37 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-004-IC du 8 mars 2012 qui précise que les apports extérieurs de matériaux sont accompagnés d'un bordereau de suivi et qui atteste de la conformité des matériaux à leur destination ;

CONSIDÉRANT l'article 37 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-004-IC du 8 mars 2012 qui dispose : « l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre » ;

CONSIDÉRANT l'article 26 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-004-IC du 8 mars 2012 qui précise que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT l'article 12-3 II « Remblayage de carrière » de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 qui précise que les déchets utilisables pour le remblayage doivent respecter les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection n° D1 c 2026-137, suite à la visite réalisée le 19 février 2026, qui a permis de constater l'absence de bordereaux qui attestent de la conformité des matériaux à leur destination, et de registre depuis l'apport de déchets extérieurs ;

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection n° D1 c 2026-137, suite à la visite réalisée le 19 février 2026, qui a permis de constater l'impossibilité pour l'exploitant de justifier le respect des conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014, depuis l'apport de déchets extérieurs ;

CONSIDÉRANT l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 qui précise que l'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT l'article 26 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-004-IC du 8 mars 2012 qui précise que l'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection n° D1 c 2026-137, suite à la visite réalisée le 19 février 2026, qui a permis de constater l'absence de plan de gestion depuis le début de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LECLERC-ETAV de mettre son site sur le territoire de la commune de Givry-lès-Loisy, soumis à autorisation, en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-A-004-CARR du 8 mars 2012, ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire n°2026-APC-18-IC du 2 février 2026.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Arrêt des opérations de remise en état

La société LECLERC-ETAV, numéro SIRET 428 898 308 00013, dont le siège social est situé 6 rue des Ruisselots, 51 130 Vert-Toulon, est mise en demeure de suspendre les opérations de remise en état sans délai de la carrière sise, au lieu-dit « Le Mont Jay », sur le territoire de la commune de Givry-lès-Loisy (51130).

Article 2 : Caractérisations et libellés des apports de déchets

La société LECLERC-ETAV, numéro SIRET 428 898 308 00013, dont le siège social est situé 6 rue des Ruisselots, 51 130 Vert-Toulon, est mise en demeure sous un délai de 6 mois :

- de déterminer, conformément à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014, les libellés ainsi que les codes de tous les apports extérieurs présents sur son site, situé au lieu-dit « Le Mont Jay », sur le territoire de la commune de Givry-lès-Loisy (51130) ;

- de faire un test de lixiviation sur les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014, de tous les apports extérieurs présents sur son site, situé au lieu-dit « Le Mont Jay », sur le territoire de la commune de Givry-lès-Loisy (51130).

Les résultats sont transmis au fur et à mesure des analyses au service de l'inspection.

Article 3 : Plan de gestion des déchets

La société LECLERC-ETAV, numéro SIRET 428 898 308 00013, dont le siège social est situé 6 rue des Ruisselots, 51 130 Vert-Toulon, est mise en demeure sous un délai de 6 mois de transmettre un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière conformément à l'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-A-004-CARR du 8 mars 2012.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société LECLERC-ETAV, numéro SIRET 428 898 308 00013 dont le siège social est situé 6 rue des Ruisselots, 51 130 Vert-Toulon.

Article 5 : Délais

Les délais sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Autre sanction administrative

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu à l'article 4, le paiement d'une astreinte journalière de 100 euros/jour pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément au 4° du II. de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr

Article 6 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Article 7 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne, à la direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'à Messieurs les Maires de Vert-Toulon et de Givry-lès-Loisy qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la société LECLERC-ETAV, numéro SIRET 428 898 308 00013 dont le siège social est situé 6 rue des Ruisselots, 51 130 Vert-Toulon.

Châlons-en-Champagne, le **30 MARS 2026**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Thibaut FÉLIX

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

30 MARS 2025



Handwritten text below the signature.